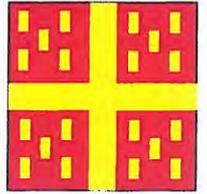


COMMUNE DE ROCOURT



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions



AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 4 JUIN 2014 AU 3 JUILLET 2014	
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	17 SEPTEMBRE 2014	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LA PRESIDENTE 	LA SECRETAIRE 
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
ROCOURT, LE 5 février 2015	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	27 MARS 2014	
APPROUVE PAR DECISION DU	20 FEV. 2015	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL CHANTAL DESCHENAUX – ALAIN BEURET	 SIGNATURES	 TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

	Page
1. Présentation	1
2. Portée	1
3. Conception directrice	1
4. Programme d'équipement	1
5. Législation en vigueur	1
6. Définition et modes de calculs	2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences	2
2. Peines	2

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours	3
2. Abrogation des documents en vigueur	3
3. Maintien des documents en vigueur	3

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document	3
------------------------	---

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale	3
2. Conseil communal	3
3. Commission d'urbanisme	4

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés	4
2. Objets protégés	4
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	5
4. Voies de communication historiques	5

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités	5
2. Haies et bosquets	6
3. Arbres isolés	7
4. Vieux murs et murgiers	7

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés	8
2. Limites forestières constatées	8

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics.....	8
2. Réalisation des équipements	9
3. Contributions des propriétaires fonciers	9
4. Chemins de randonnée pédestre	9
5. Itinéraires cyclables	9

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement	9
2. Plan d'aménagement des abords.....	9
3. Topographie	10
4. Sites pollués.....	10

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances	10
2. Constructions et topographie.....	10
3. Sondages géologiques	11
4. Installations solaires.....	11
5. Antennes extérieures.....	12

CHAPITRE VII : Remaniement parcellaire**TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones****CHAPITRE I : Zones à bâtir**

Section 1 : Préambule	12
Section 2 : Zone centre A (Zone CA).....	13
Section 3 : Zone d'habitation A (Zone HA)	16
Section 4 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)	19

CHAPITRE II : Zones agricoles

Section 1 : Préambule	22
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA)	22

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Préambule	24
Section 2 : Zone de transport.....	24

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule	25
Section 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)	25
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	26
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	27
Section 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	28

- Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura*
Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements
Annexe III : Cartes des dangers thématiques par phénomène
Annexe IV : Inventaire du petit patrimoine
Annexe V : Limites forestières constatées

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	1
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	1
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	1
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	1
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	2
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)	2
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	2
OIVS	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)	5
LCPR	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	9
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)	9
LIC	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	9
OLEI	l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)	10
OPE	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	11
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 814.21)	11

LAS	Loi cantonale du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1)	12
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)	28

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
SPC	Section des permis de construire	2
ENV	Office de l'environnement	2
SAT	ex-Service de l'aménagement du territoire	3
SDT	Service du développement territorial	3
CPS	Commission des paysages et des sites.....	4
RBC	Répertoire des biens culturels.....	4
OCC	Office de la culture.....	4
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse.....	5
FAT	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole.....	23
PER	Prestations écologiques requises.....	26

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données pour information.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

⁴ RS 814.41

- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁴.

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement

⁵ RS 814.318.142.1

⁶ RSJU 701.1

⁷ RSJU 701.11

⁸ RSJU 701.31

⁹ RSJU 701.51

¹⁰ RSJU 701.71

¹¹ RSJU 701.81

¹² RSJU 211.1

¹³ RSJU 722.11

¹⁴ RSJU 921.11

sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Plan de zones adopté par l'Assemblée communale de Rocourt le 9 février 1990 et approuvé par l'ex Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 20 avril 1990 ;
- b) Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 9 février 1990 et approuvé par le SAT le 20 avril 1990 ;
- c) Plan spécial « Sur le Patai » adopté par l'Assemblée communale le 12 décembre 1997 et approuvé par le SAT le 19 janvier 1998.

3. Maintien des documents en vigueur

Sans objet.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 11 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 12 L'Assemblée communale est compétente pour adopter et modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil communal

Art. 13 ¹Le Conseil communal est l'Autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) Adopter et mettre en œuvre les conceptions directrices communales ;
- b) Adopter et modifier les plans spéciaux définis conformément à

l'art. 46 al. 4 LCAT.

3. Commission d'urbanisme

Art. 14 ¹Le règlement communal d'organisation et d'administration peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

²Le cas échéant, la Commission d'urbanisme peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 15 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, de démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou **voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.**

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 16 ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les mesures de protection visent les objets eux-mêmes ainsi que leur environnement proche.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (greniers, citernes, abreuvoirs, portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries

- anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les sites pré-industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs. La commune peut soutenir les actions et mesures ayant **pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.**

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 17 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 18 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) du 14 avril 2010¹⁵. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments avec « beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Rocourt :

- a) le chemin IVS JU 6.0.1 (objet d'importance nationale avec, par endroit, « substance » et « beaucoup de substance ») ;
- b) les chemins IVS JU 133 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance »).

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 19 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

¹⁵ RS 451.13

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglés par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets

a) définition

Art. 20 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Les mesures de protection visent les objets naturels ainsi que leur environnement proche.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 21 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) utilisations du sol interdites

Art. 22 ¹La pénétration par des chevaux, par des moutons ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m. Dans cette bande herbeuse, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens

mécaniques.

d) dispositions particulières

Art. 23 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux doivent s'effectuer de début septembre à fin mars.

e) procédure

Art. 24 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détruites de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente (qualitativement et en dimension) soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés

Art. 25 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés mentionnés au plan de zones sont sous la protection de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Vieux murs et murgiers

Art. 26 ¹Sous réserve de l'établissement d'un inventaire complet, tous les vieux murs en pierre naturelle et les murgiers sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.

²Il est interdit :

- a) de les cimenter;
- b) de les démonter ou d'en utiliser les pierres;

c) de les traiter avec des produits phytosanitaires.

³En cas de besoin motivé par le requérant, le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser la destruction d'un objet, à condition qu'un tronçon ou un objet de valeur équivalente soit restauré. L'état du tronçon détruit au moment de la demande détermine l'ampleur de la restauration compensatoire.

5. Entretien

Art. 27 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'Autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'Autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁵L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives sur l'entretien du bocage d'AGRIDEA, pour autant que les prescriptions figurant dans le présent règlement ne soient pas plus contraignantes.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 28 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁶. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 29 ¹Les limites forestières constatées données en annexe ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

²Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 30 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

¹⁶ RSJU 921.11

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 31 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 32 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 33 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁷ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹⁸.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 34 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁹.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 35 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 36 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire apportant des modifications aux alentours de la construction.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur

¹⁷ RSJU 722.41

¹⁸ RS 704

¹⁹ RSJU 722.31

- accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) **des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;**
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) **de l'aménagement des espaces de détente;**
- g) **de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;**
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

3. Topographie

Art. 37 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 38 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 39 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 40 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m
- b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m
- c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

c) par rapport à la forêt

Art. 41 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

d) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 42 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)²⁰.

2. Constructions et topographie

Art. 43 Les constructions doivent s'adapter à la topographie du

²⁰ RS 734.31

terrain naturel, tel que défini à l'art. 62 OCAT.

3. Sondages géologiques

Art. 44 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE)²¹.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)²².

4. Installations solaires

Modifié par décision d'approbation

Art. 45 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est soumise à une procédure d'annonce auprès de l'autorité compétente lorsque les panneaux sont suffisamment adaptés à la toiture et qu'ils ne sont pas installés sur des biens culturels, dans des périmètres protégés ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale. Dans le cas contraire, leur pose nécessite un permis de construire.

²Sont considérés comme suffisamment adaptés à la toiture les panneaux qui :

- a) ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b) ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
- c) sont peu réfléchissants selon l'état des connaissances techniques ;
- d) constituent une surface d'un seul tenant.

³Les biens culturels, les périmètres protégés ou les sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont indiqués à l'article 32b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). En cas de doute, c'est à la commune qu'il revient de déterminer ces secteurs, en collaboration avec la Section des permis de construire du Canton.

⁴Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral, si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, la CPS doit se prononcer préalablement à l'octroi de l'autorisation.

⁵Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

⁶Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

²¹ RSJU 814.21

²² RSJU 730.11

⁷Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.

5. Antennes extérieures

Art. 46 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

CHAPITRE VII : Remaniement parcellaire

Art. 47 ¹Les travaux prévus au projet général des Syndicats d'améliorations foncières de Grandfontaine et de Rocourt sont autorisés en application de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 (LAS)²³ et des procédures en résultant.

²Font donc exception aux différentes prescriptions du présent RCC, tous les travaux liés aux remaniements parcellaires et plus particulièrement au réseau de desserte agricole pour autant que les travaux soient engendrés par le projet général approuvé par le Gouvernement jurassien.

³Les atteintes non-prévues par les projets généraux approuvés devront être compensées.

⁴Une fois les différentes mesures de compensation réalisées, dans le cadre des remaniements parcellaires, elles sont considérées comme faisant partie intégrante du plan de zones et sont régies par les prescriptions du présent règlement, ceci conformément à la nature de chaque compensation.

⁵Le cas échéant, le plan de zones sera modifié en fonction des mesures définies dans le dossier final et définitif des remaniements parcellaires.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 48 ¹Le territoire communal comporte trois types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

²³ RSJU 913.1

SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 49 ¹La zone centre délimite les quartiers les plus anciens du village de Rocourt.

²Elle comporte le secteur CAa qui correspond à l'objectif de sauvegarde A de l'ISOS dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

B. USAGE DU SOL CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 50 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat et hôtellerie), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 51 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 52 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 53 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 54 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ;
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN).

D. EQUIPEMENTS
CA 6. Espaces et voies publics

Art. 55 ¹Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

CA 7. Réseaux

Art. 56 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
CA 8. Caractéristiques

Art. 57 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 58 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

²Les matériaux et les essences végétales seront choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle.

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

CA 10. Stationnement

Art. 59 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 60 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

²Dans le secteur CAa, la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée.

CA 12. Orientation

Art. 61 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

CA 13. Alignements

Art. 62 Les constructions respecteront les alignements définis par

le cadre bâti.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 63 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant ou dans le cadre d'un plan spécial.

CA 15. Hauteurs

Art. 64 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 65 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal avec une esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 14.

³Dans le secteur CAa, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus soumis à :

- a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examinée par la CPS.
- b) la procédure du petit permis, doit être examinée par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

b) volumes et façades

Art. 66 ¹Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) doit être respectée.

²Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales, les volumes et les caractéristiques architecturales originales doivent être conservés.

c) toitures

Art. 67 ¹Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

d) ouvertures en toiture

Art. 68 ¹Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur la face la moins

visible depuis l'espace-rue seront privilégiées.

²Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sont autorisées, sous réserve que celles-ci soient parfaitement intégrées et ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

³Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales, seul un préavis positif de la CPS peut permettre l'installation de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sur les toitures des bâtiments principaux.

e) couleurs et matériaux **Art. 69** De manière générale, les éléments et matériaux traditionnels seront privilégiés (volumes, façon du crépis, partitions des fenêtres, etc.). Le traitement des façades (crépissage) et leurs teintes devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins, les couleurs voyantes et criardes seront proscrites.

f) constructions annexes **Art. 70** ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Elles seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales.

³Les toitures plates sont autorisées pour ce type de construction.

SECTION 3 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 71 ¹La zone d'habitation délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) **HAA, destiné à de l'habitat** individuel ou collectif sur 2 niveaux maximum ;
- b) **HAB, destiné à l'habitat individuel, jumelé ou collectif sur 3** niveaux maximum (9 logements au minimum).

³Les dispositions de la conception directrice sont à prendre en considération lors du développement du secteur HAB.

B. USAGE DU SOL HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 72 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 73 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités

incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols **non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4**, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 74 ¹L'indice d'utilisation du sol de la zone HA et du secteur HAa est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

²L'indice d'utilisation du sol du secteur HAb est :

- a) au minimum : 0.30
- b) au maximum : 0.60

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 75 ¹Le secteur HAb est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. **Il peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial**, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

²L'équipement du secteur tiendra compte des risques d'inondation. Avant l'approbation du plan spécial, des études complémentaires appropriées devront être menées pour évaluer l'ampleur des phénomènes en présence et des mesures complémentaires à mettre en œuvre.

³Ce plan spécial prendra également en considération l'ancienne grange protégée située à proximité immédiate.

C. MESURES DE PROTECTION
HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 76 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 77 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
HA 6. Espaces et voies publics

Art. 78 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.)

seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

HA 7. Réseaux

Art. 79 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Dans le secteur HAa, afin d'assurer un confort convenable d'alimentation en eau (débit et pression), tous les bâtiments seront équipés d'une installation privée de compensateur de pression (surpresseur ou chaudron).

E. PARCELLES HA 8. Caractéristiques

Art. 80 ¹Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20m doivent être décalés horizontalement.

³Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 81 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone, une bonne intégration des nouvelles constructions et une éventuelle arborisation.

²30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

HA 10. Stationnement

Art. 82 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²Dans le secteur HAa, au moins deux places de stationnement devront être aménagées pour chaque maison individuelle ou jumelée. L'accès au garage n'est pas assimilé à une place de stationnement.

F. CONSTRUCTIONS HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 83 La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 84 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA 13. Alignements

Art. 85 Dans le secteur HAa, un alignement de 12m doit être respecté par rapport au massif boisé situé au sud.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 86 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HA et secteur HAa :
1. grande distance : 6 m
 2. petite distance : 3 m

3. longueur des bâtiments : 30 m

b) Secteur HAb :

Les distances et longueurs seront définies par le plan spécial.

HA 15. Hauteurs

Art. 87 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HA et secteur HAa :

1. hauteur totale : 10.50 m

2. hauteur : 7.00 m

b) Secteur HAb :

Les hauteurs seront définies par le plan spécial.

HA 16. Aspect architectural

Art. 88 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. **L'ensemble sera cohérent avec le site.** Dans le secteur HAa, les toits seront revêtus de matériaux de couleur brun ou rouge uniquement.

⁵Les toitures plates sont autorisées exceptées dans le secteur HAa où les toitures des constructions principales devront avoir deux pans avec une pente comprise entre 30° et 50°.

⁶Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

HA 17. Constructions annexes

Art. 89 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Dans le secteur HAa, la construction d'abri pour le petit bétail (lapins, poules, etc.), d'enclos pour chiens est autorisée aux conditions suivantes.

a) La hauteur totale n'excédera pas 2.50m ;

b) La surface de plancher ne dépassera pas 20m².

³La construction à la limite est autorisée moyennant l'accord du voisin ou pour autant qu'il soit possible d'adosser la nouvelle construction à une annexe existante.

SECTION 4 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 90 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) UAa : église ;

b) UAb : école et administration communale ;

c) UAc : cimetière ;

- d) UAd : abri de protection civile ;
- e) UAe : local du SIS Haute-Ajoie.

B. USAGE DU SOL
UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 91 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa :
Eglise paroissiale ;
- b) UAb :
Locaux destinés à l'administration communale, école, salle communale et place de sports ;
- c) UAc :
Cimetière ;
- d) UAd :
Abri de protection civile et place de jeux ;
- e) UAe :
Local du SIS Haute-Ajoie.

b) utilisations interdites

Art. 92 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols **non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;**
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 93 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis

de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 94 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres particuliers

Art. 95 Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS

UA 6. Espaces et voies publics

Art. 96 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

UA 7. Réseaux

Art. 97 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

UA 8. Caractéristiques

Art. 98 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 99 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

UA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS

UA 11. Structure du cadre bâti

Art. 100 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation

Art. 101 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

UA 13. Alignements Sans objet.

UA 14. Distances et longueurs Sans objet.

UA 15. Hauteurs **Art. 102** On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

UA 16. Aspect architectural **Art. 103** ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁵Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités **Art. 104** Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 105 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 106 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 107 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;

c) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

³La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 108 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 109 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection des vergers (périmètre PV) ;
- b) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- c) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- d) périmètre de dangers naturels (PDN).

D. EQUIPEMENTS

ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 110 La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) doivent être assurées.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES

ZA 8. Caractéristiques

Sans objet.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 111 ¹Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

²Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 112 La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

ZA 12. Orientation

Art. 113 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 114 Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 115 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 116 ¹Le territoire communal comporte un type de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone de transport

1. Définition

Art. 117 La zone de transport recouvre :

- a) Les espaces de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir correspondant à l'équipement de base.
- b) Les espaces de circulation des routes à grand trafic hors zone à bâtir.

2. Effets

Art. 118 A l'intérieur de la zone à bâtir, la zone de transport correspondant aux espaces de circulation désigne l'équipement de base au sens de l'art. 85 LCAT.

3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 119 ¹Le territoire communal comporte quatre types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 120 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV 2. Effets

Sans objet.

PV 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 121 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers haute tige adaptées à la région.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 122 ¹Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès respecteront au mieux les arbres existants.

²L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

c) utilisations du sol interdites

Art. 123 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour n'est autorisé.

PV 3. Procédure

Art. 124 ¹Avant toute intervention à l'intérieur d'un périmètre PV, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variété locale à titre de compensation.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 125 Le périmètre PP a pour but de protéger les sites et les paysages naturels ou agricoles relativement bien préservés qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation, dans leur ensemble, des éléments qui les composent.

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 126 ¹Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant le paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les lisières de forêt;
- d) les géotopes.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 127 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillage trop conséquent des pâturages sont autorisés.

³**Font exception à l'ensemble de ces prescriptions relatives** au périmètre PP les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière.

⁴Le but de la protection du périmètre PP est de maintenir le paysage structuré, notamment en :

- a) poursuivant son exploitation agricole actuelle;
- b) en assurant son entretien;
- c) en conservant la structure existante des haies et bosquets.

c) utilisations du sol interdites

Art. 128 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- d) **en forêt, les plantations d'essences non adaptées** à la station;
- e) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

d) hors forêt

Art. 129 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

e) en forêt

Art. 130 Tout projet de travaux ou d'interventions allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 131 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PNa : correspond aux terrains secs et maigres ;
- b) PNb : correspond aux terrains particulièrement riches en jonquilles ;
- c) PNc : comprenant une zone humide.

PN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 132 ¹Toutes les formations naturelles, les prés et pâturages secs, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Sous-périmètre PNa :
conservation de la diversité floristique et faunistiques des terrains secs et maigres.

³Sous-périmètre PNb :
conservation de la jonquille (*narcissus pseudonarcissus L*) ;

⁴Sous-périmètre PNc :
préservation d'un milieu humide ouvert présentant des surfaces d'eau libre.

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 133 ¹Seul l'entretien du site dans son état actuel est autorisé, cet entretien est réalisé par le propriétaire ou l'exploitant.

²Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

³Il est autorisé de cueillir en petite quantité les fleurs qui ne sont pas protégées dans la législation cantonale et fédérale.

⁴Les recommandations concernant les bordures tampons sont applicables.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 134 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- g) **hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;**
- h) **en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station ;**
- i) le reboisement ;
- j) **l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim)²⁴ ne l'interdise pas expressément ;**
- k) **la fumure sauf convention contraire avec l'ENV (contrat).** La fertilisation au fumier selon les prescriptions légales en vigueur est acceptée dans le sous-périmètre PNb, la fertilisation au lisier et aux engrais minéraux y est interdite ;
- l) les labours et le pacage intensif ;
- m) le pacage durant la floraison dans le sous-périmètre PNB ;
- n) la fauche avant le 15 juin ;
- o) **les prélèvements d'eau dans le sous-périmètre PNC.**

PN 3. Procédure

a) hors forêt

Art. 135 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection. Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

b) en forêt

Art. 136 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

PDN 1. Définition

a) Type de dangers naturels et périmètres

Art. 137 ¹Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs,

²⁴ RS 814.41

éboulement ou écroulement, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) Périmètre PDN et secteurs de dangers

Art. 138 ¹Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) **Secteur de danger élevé (zone rouge)** : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) **Secteur de danger moyen (zone bleue)** : il est essentiellement un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à **l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut** en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) **Secteur de danger faible (zone jaune)** : il est un secteur de sensibilisation, dans lequel le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages **considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de** nature hydrologique.
- d) **Secteur de danger résiduel** (zone jaune hachurée blanc) : il est également un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.
- e) **Secteur d'indication de danger** (zone rose) : ce secteur atteste **la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.**

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones. Les cartes de dangers par types de phénomènes figurent en annexe III.

c) objets sensibles

Art. 139 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, **homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.**) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping;
- b) ayant une **fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.)**;
- c) présentant un risque important pour les personnes, **l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de**

stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 140 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 1. la surface brute utilisable ;
 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) **les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation** (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) **les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.**

b) secteur de danger moyen

Art. 141 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible

Art. 142 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) secteur de danger résiduel

Art. 143 ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs

à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

e) secteur d'indication de danger – en général

Art. 144 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

f) secteur d'indication de danger – effondrement

Art. 145 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

PDN 3. Procédure

a) en général

Art. 146 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet :

a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SDT qui consultera, au besoin, l'ENV;

b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :

1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après en avoir informé l'ECA Jura. En cas de préavis favorable de l'ENV, l'ECA Jura fixe les éventuelles conditions à respecter pour protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV.

2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA Jura.

²Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

³Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.

b) mesures complémentaires

Art. 147 ¹Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que

le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protection

Art. 148 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

ANNEXES

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

Annexe III : Carte des dangers thématiques par phénomène

Annexe IV : Inventaire du petit patrimoine

Annexe V : Limites forestières constatées

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
N° fédéral de la commune : 6803
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
83 01	* village					Rég.	Nat.
83 02	- église : Pietà	*			1972	*	E25
83 03	- site du château : méd.		*			*	
83 04	- cure	*				Loc.	
83 05	- grange	*				Loc.	E05
83 06	- maison paysanne 46	*				Loc.	
83 07	- maison paysanne 47	*				Loc.	
83 08	- maison paysanne 29	*				Loc.	
83 09	- maison paysanne 37	*				Loc.	
83 10	- habitat ?		*			*	

Dernière mise à jour : 12.09.2012

Page 1

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: * village
NOCC de l'objet: 83.01

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village au caractère rural bien conservé, composé de deux quartiers linéaires. Le groupe d'immeubles le plus ancien, au sud de la route cantonale, comprend plusieurs fermes typiques de la Haute-Ajoie, avec l'habitation sur le devant et le rural en retrait, des XVIIe et XVIIIe siècles.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 12.09.2002

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - église : Pieta
NOCC de l'objet: 83.02

CH:
JU: 1972
RBC: *
ISOS: E25

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1857 / 59
Parcelle: 108
Coordonnées: X: 563.590Y: 248.831
IdBat: -
Adresse: Bas du village

Description:

Eglise paroissiale Saint-François-Xavier, construite en 1857/1859. Style néo-classique tardif. Choeur semi-circulaire. Clocher-porche de 1896. Rénovation en 1970 et 1985/1986. Parmi les objets d'art, statues de la Vierge de piété du début du XVIe s. et de saint Wendelin, XVIIe ou XVIIIe siècle. Vitraux par Ines Vandeghinste, 1985 et 1987.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 12.09.2002

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - site du château : méd.
NOCC de l'objet: 83.03

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Epoques postérieures seules
Parcelle: 108
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse: Bas du village

Description:

A l'est de l'église, des vestiges du fossé de l'ancienne maison fortifiée sont encore visibles, malgré les nombreux remaniements dus aux constructions postérieures (église, ancien cimetière).



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 12.09.2002

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - cure
NOCC de l'objet: 83.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1869
Parcelle: 106
Coordonnées: X: 563.574Y: 248.821
IdBat: 985949
Adresse: Bas du village 36

Description:

Bâtiment de style néo-classique tardif daté de 1869 (permis en 1857) abrité sous un toit à croupes. Façade principale décorée d'un bandeau et de chaînes d'angle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 12.09.2002

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - grange
NOCC de l'objet: 83.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E05

Famille: 160 FERMES
Matière: 168 Ruraux dissociés
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 15
Coordonnées: X: 563.586Y: 248.973
IdBat: -
Adresse: Champ d'Aveux

Description:

Ancienne grange abritée sous un toit à demi-croupes.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 12.09.2002

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - maison haute N° 46
NOCC de l'objet: 83.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 167 Type Bas-Jura (rural dissocié / maison haute)
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 102
Coordonnées: X: 563.541Y: 248.740
IdBat: 985958
Adresse: Clos du Coinat 46

Description:

Maison haute typique de la Haute-Ajoie. Façade principale à pignon comptant trois niveaux. Linteaux sculptés, probablement du XVI^e siècle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 12.09.2002

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - maison haute
NOCC de l'objet: 83.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 167 Type Bas-Jura (rural dissocié / maison haute)
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 190
Coordonnées: X: 563.500Y: 248.745
IdBat: 985959
Adresse: Rière les Courtils 47

Description:

Maison haute typique de la Haute-Ajoie. Façade principale à pignon comptant deux niveaux. Linteaux cintrés. Restaurée en 1983.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 12.09.2002

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - maison haute
NOCC de l'objet: 83.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 167 Type Bas-Jura (rural dissocié / maison haute)
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 209
Coordonnées: X: 563.542Y: 248.921
IdBat: -
Adresse: Bas du village 29

Description:

Maison haute typique de la Haute-Ajoie, semi-dissociée de son imposant rural. Faîte du toit de l'habitation perpendiculaire à celui du rural. Rénovation en 1996.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 12.09.2002

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - maison
NOCC de l'objet: 83.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque: 1859 env.
Parcelle: 107
Coordonnées: X: 563.557Y: 248.827
IdBat: 985950
Adresse: Bas du village 37

Description:

Ferme semi-dissociée de son rural. Faîtes des toits parallèles. Clef de l'arc de la porte de grange daté de 1859. Rénovée. Situation importante près de l'église. Bâtiment contigu au sud.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 12.09.2002

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - habitat ?
NOCC de l'objet: 83.10

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 001 Préhistoire
Epoque: Inconnu
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 563.400Y: 248.340
IdBat: -
Adresse: Le Coinat

Description:
Habitat ?



Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

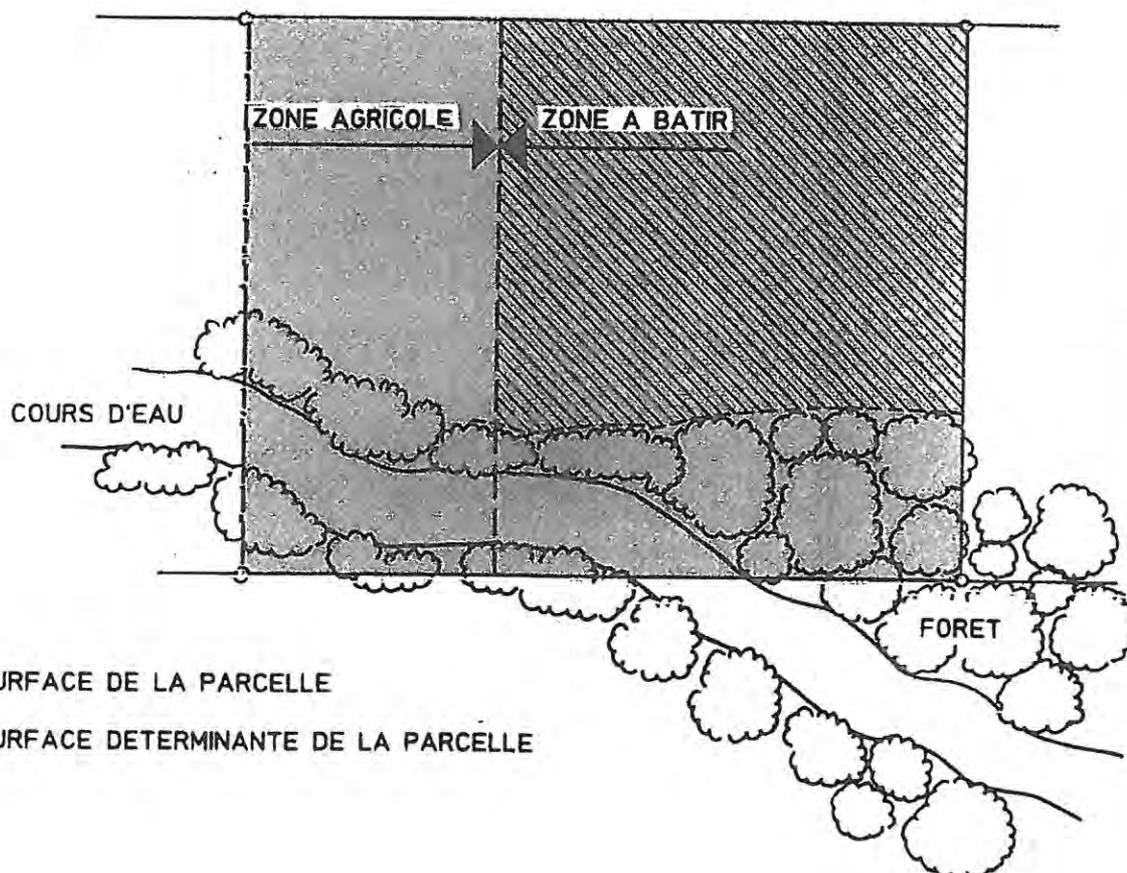
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



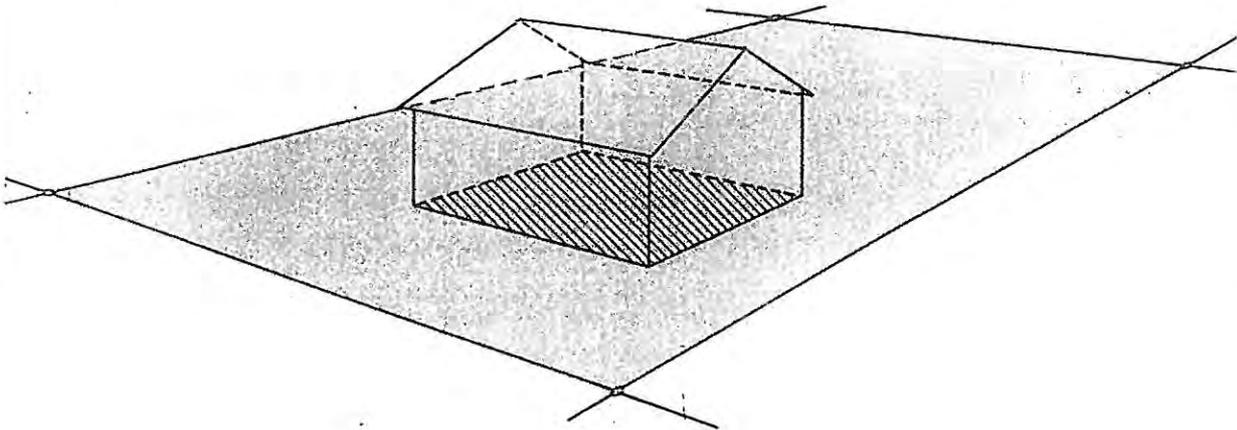
UTILISATION DU SOL

TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

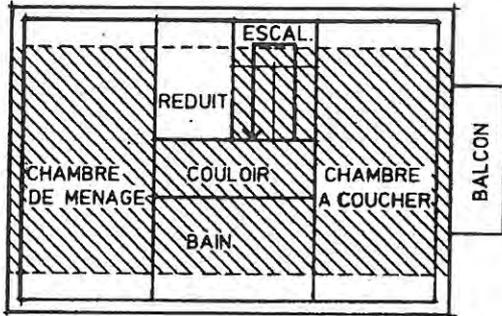
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

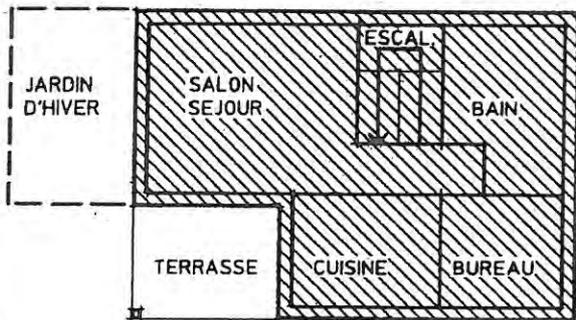
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

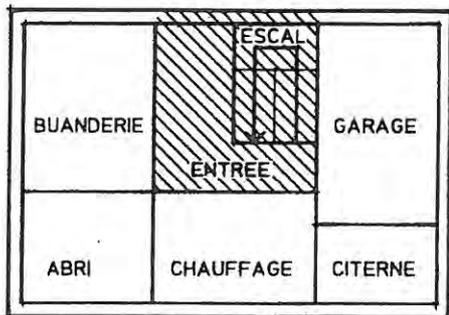
SAT/avril 1993



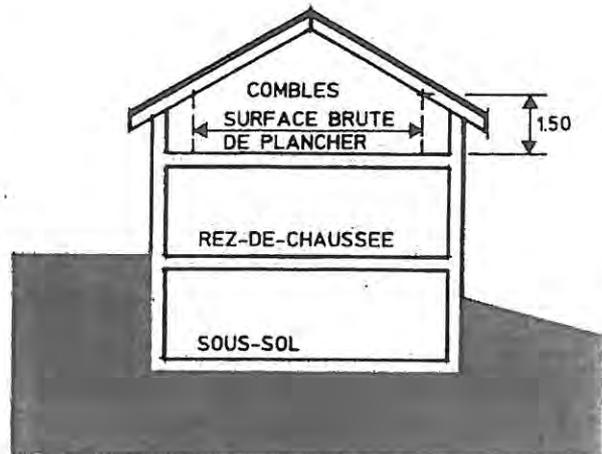
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE



PLAN DU SOUS-SOL



COUPE

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

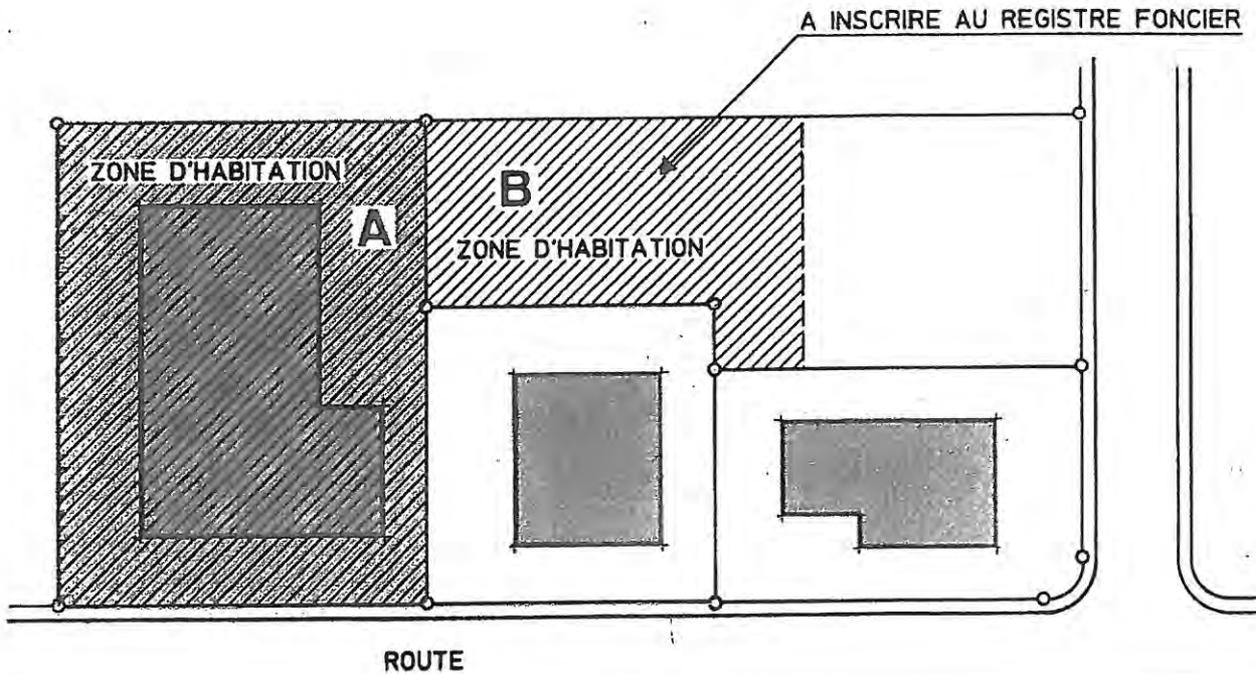
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**

-  SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A
-  SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION SUR LA PARCELLE A

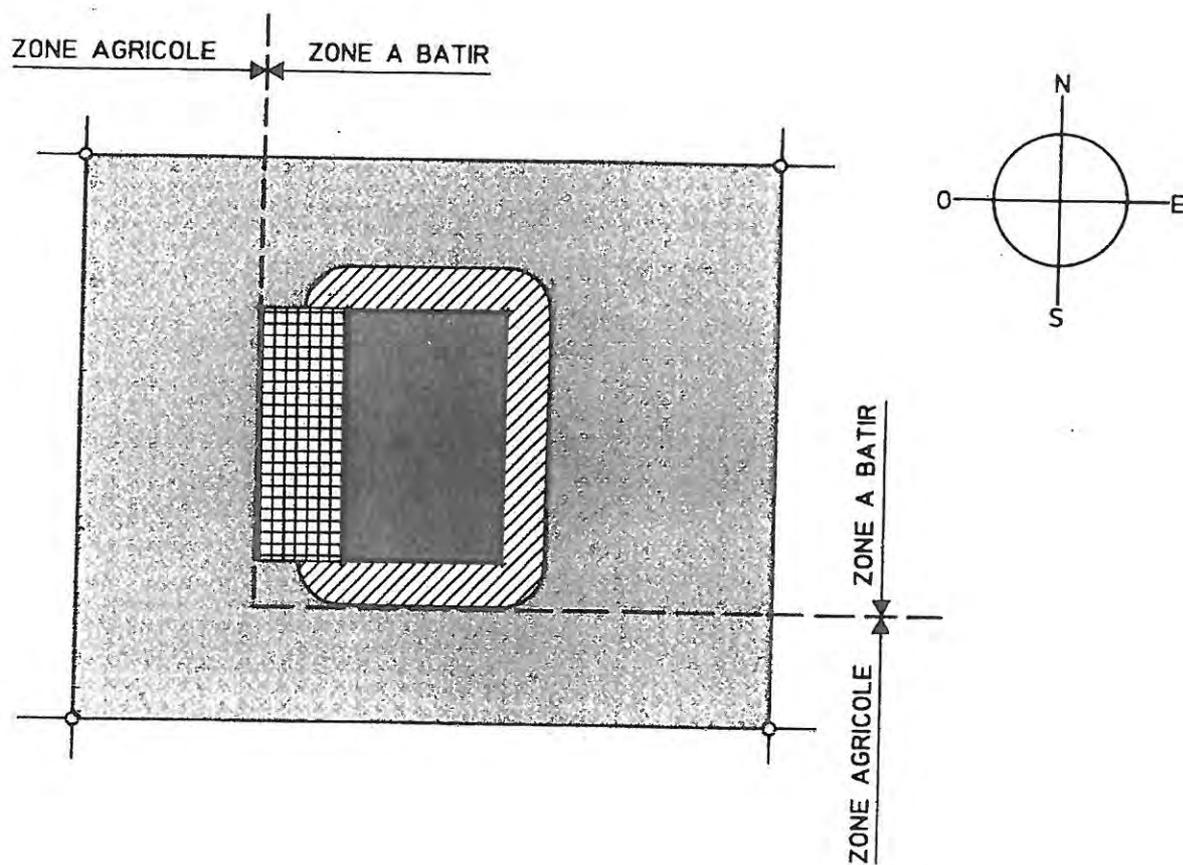
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



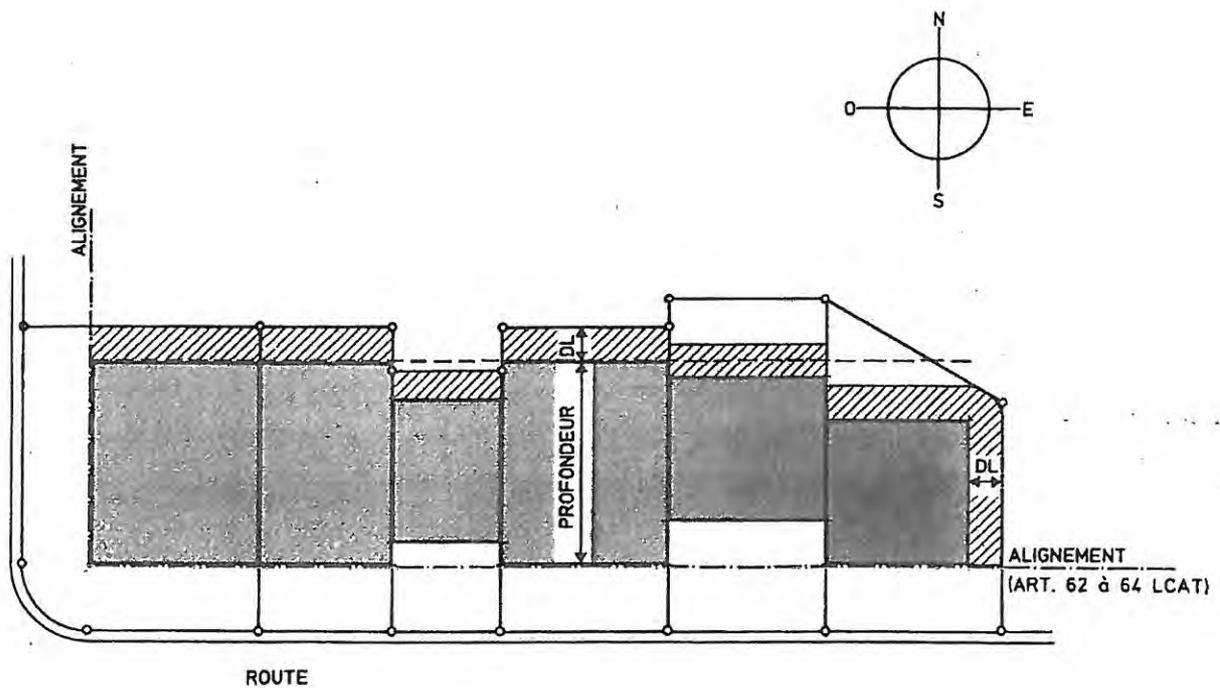
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

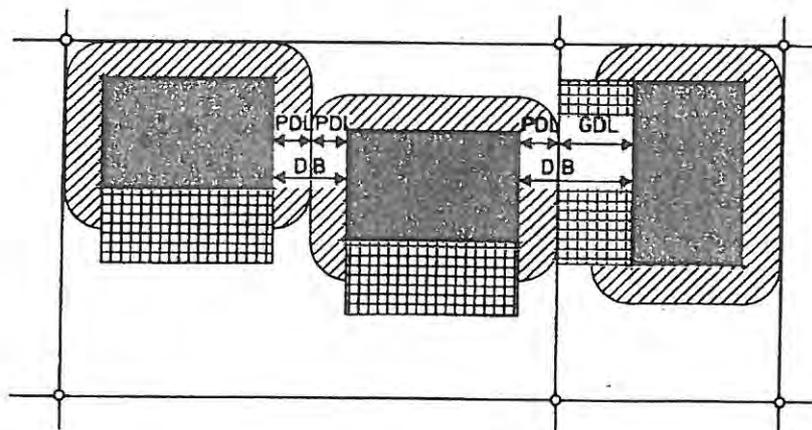
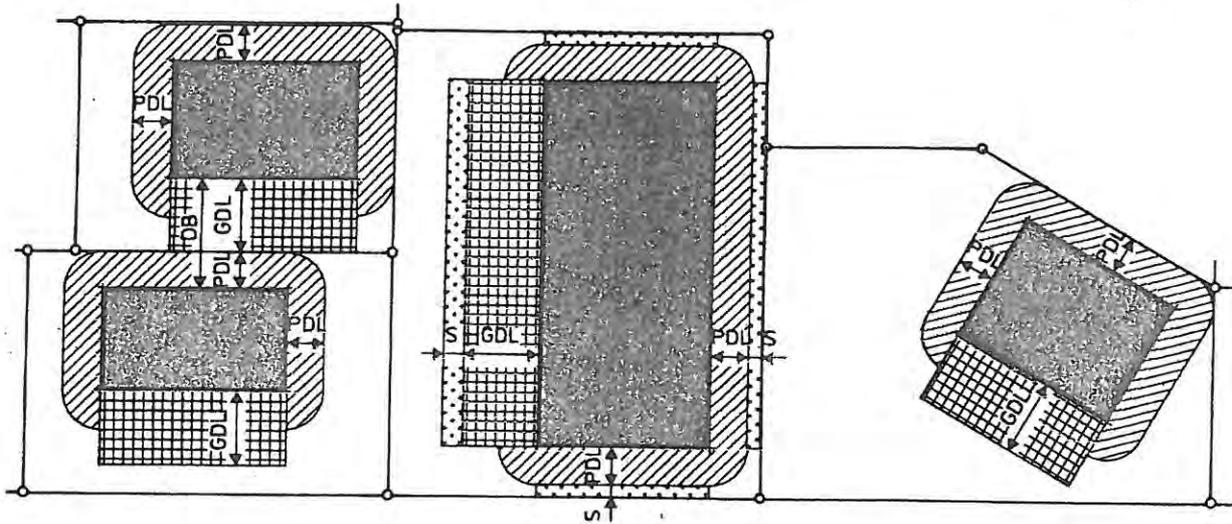
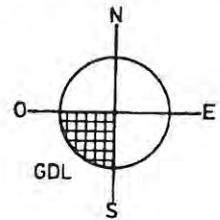
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



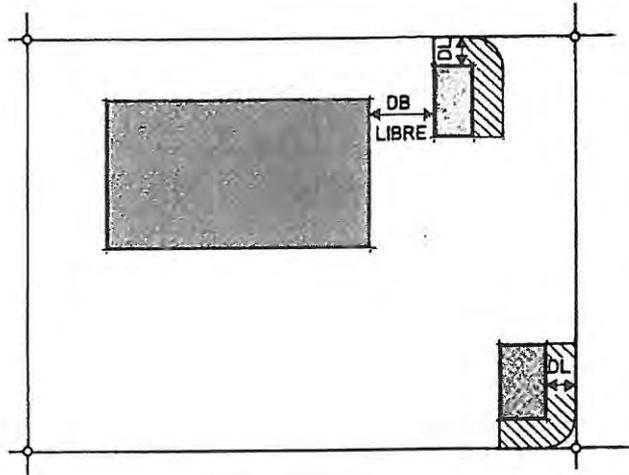
- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

DISTANCES

**ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE
DISTANCE ENTRE BATIMENTS**
art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4,00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } OU SELON RCC } DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

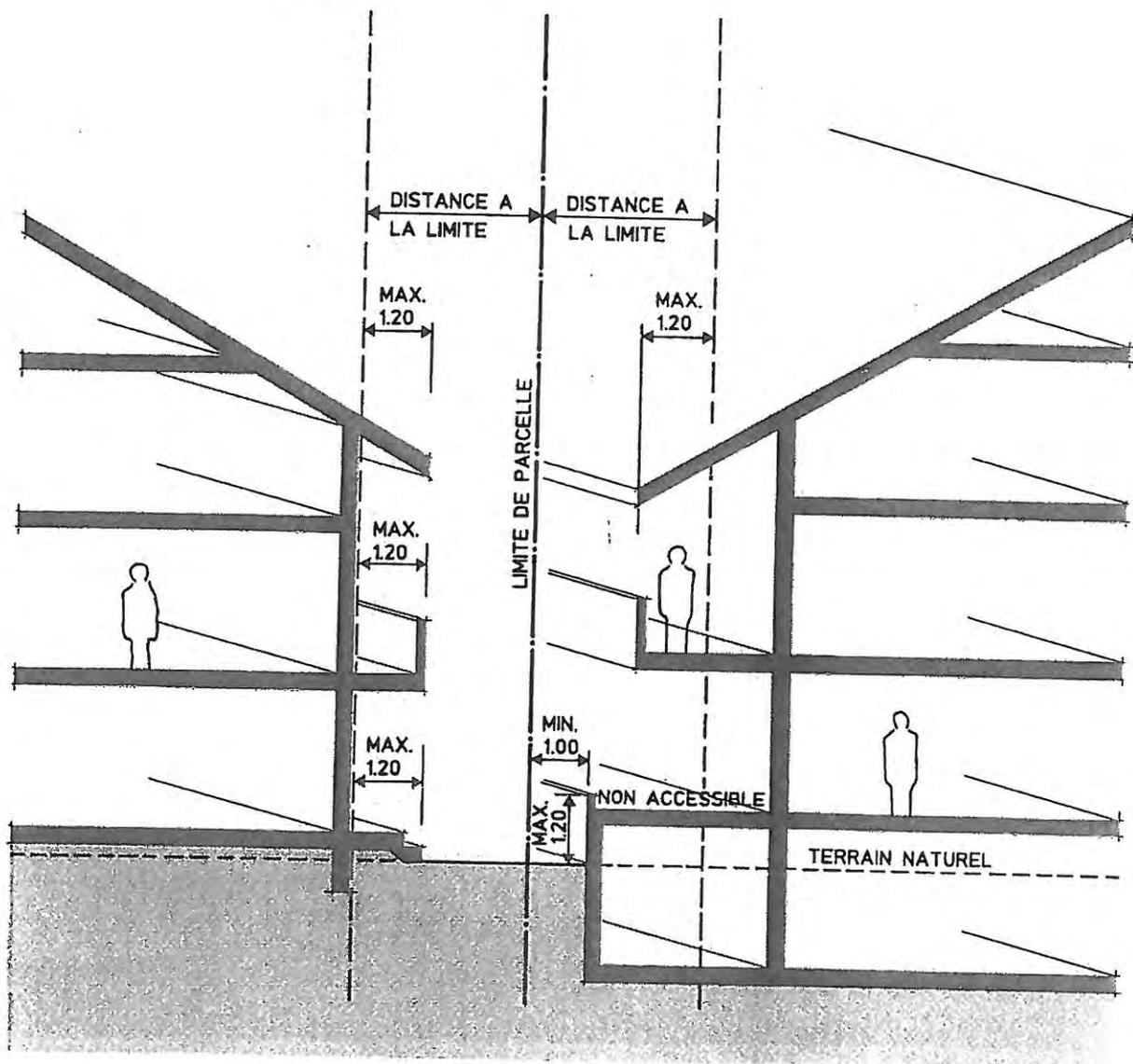
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

2.5

SAT/avril 1993

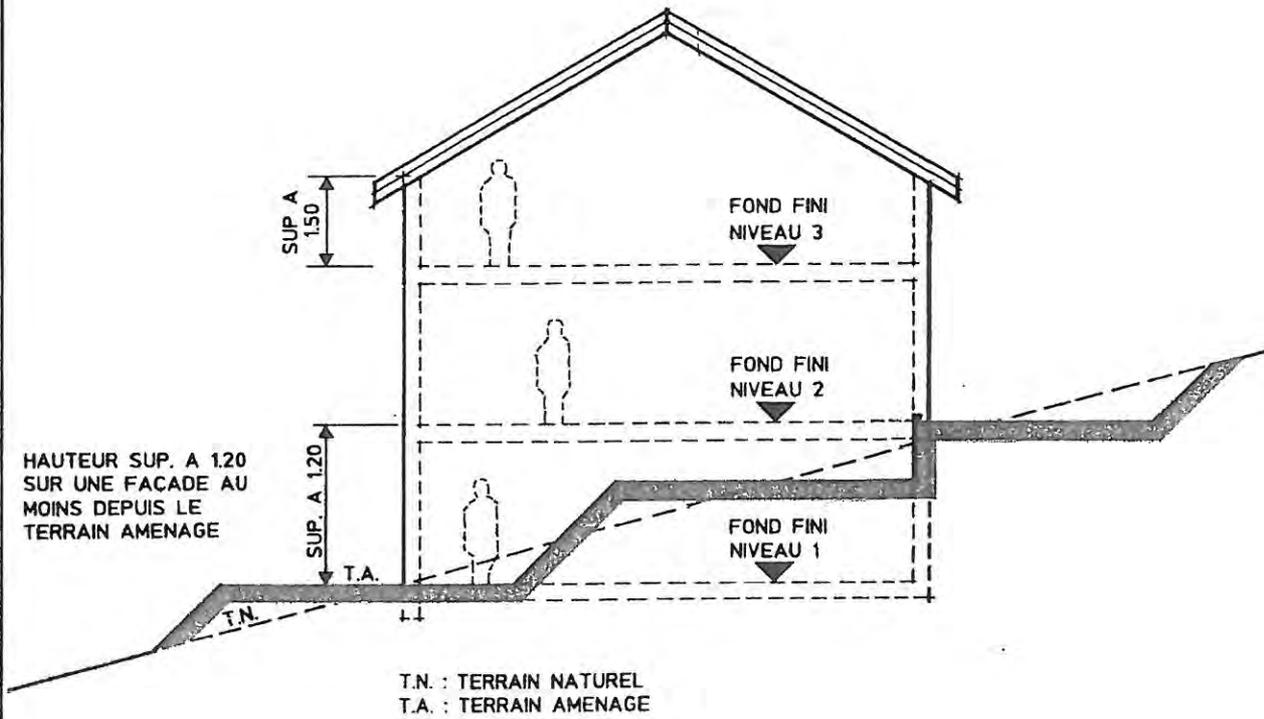
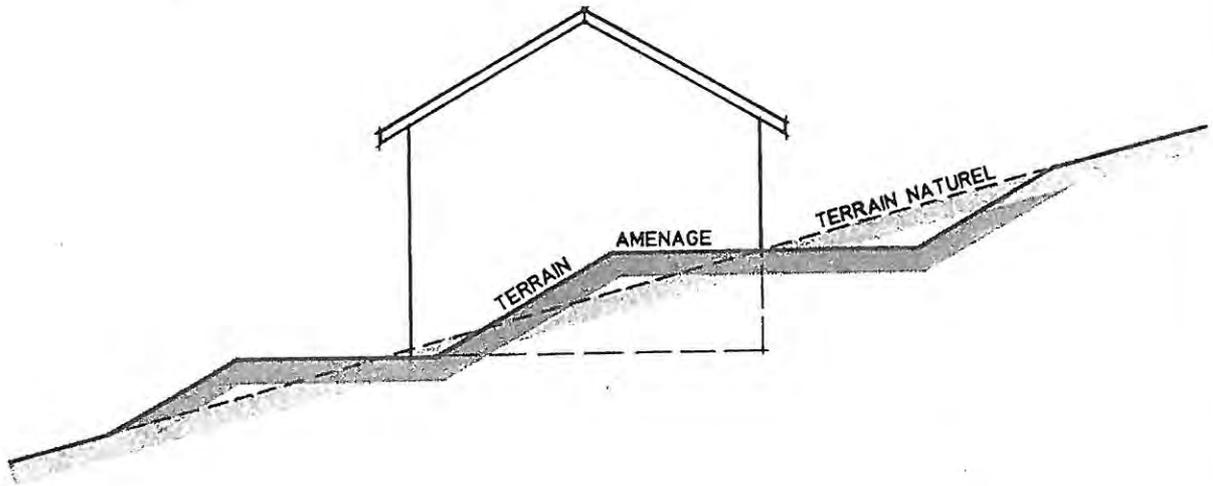


CONSTRUCTIONS

**TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE
NIVEAUX**
art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

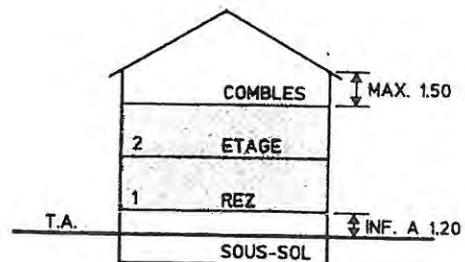
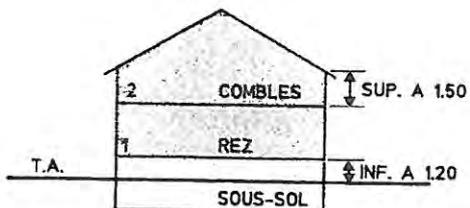
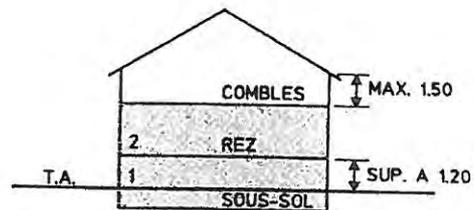
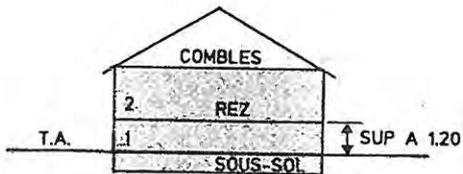
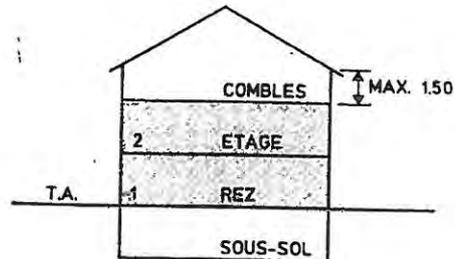
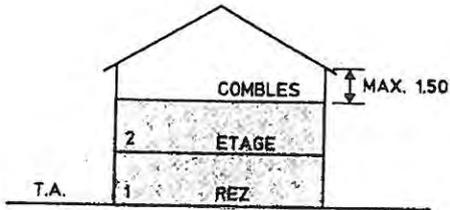
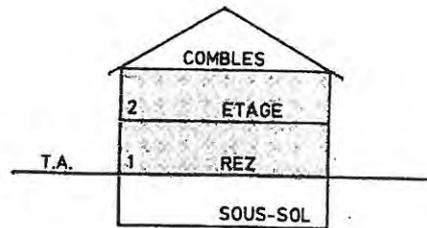
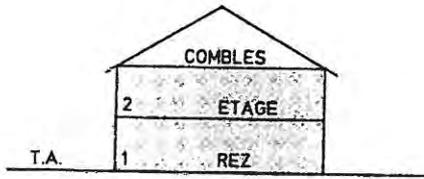
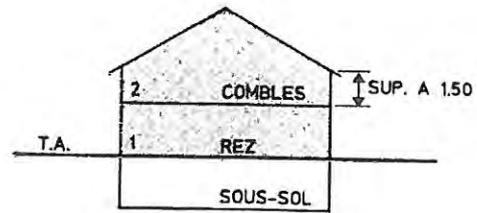
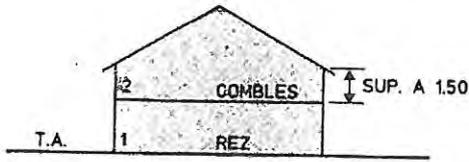
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)**
art. 63 OCAT

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

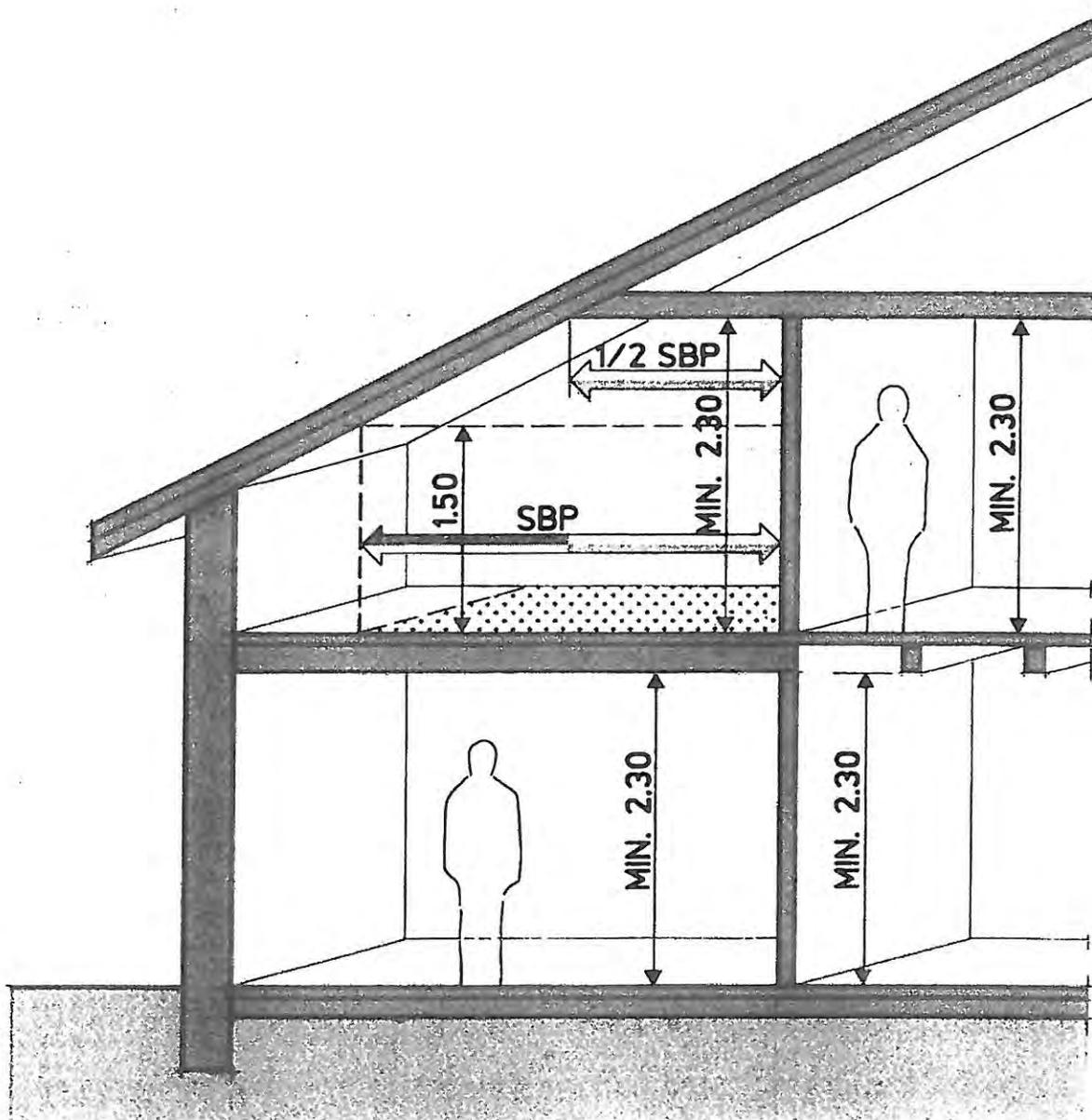
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

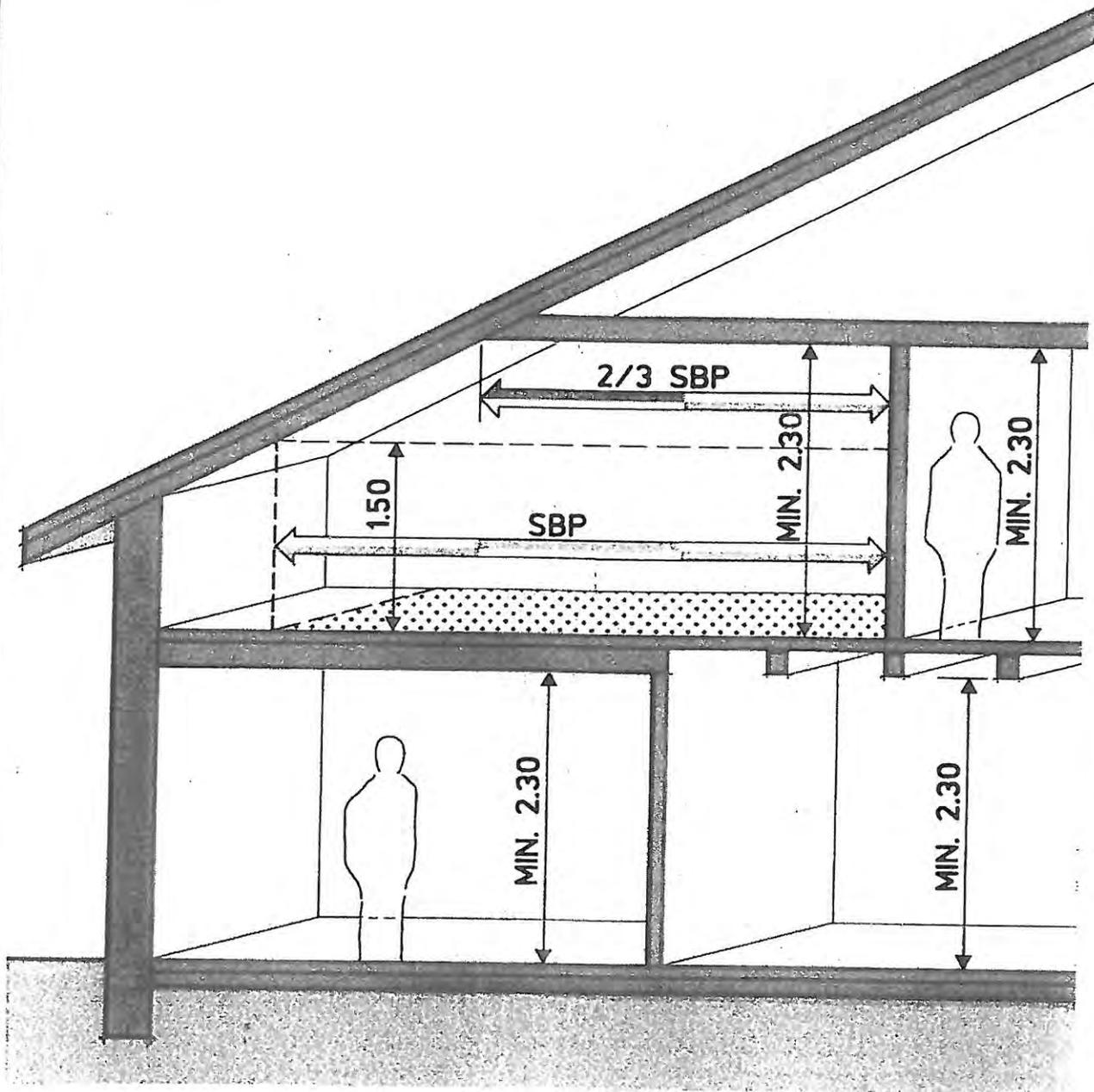
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

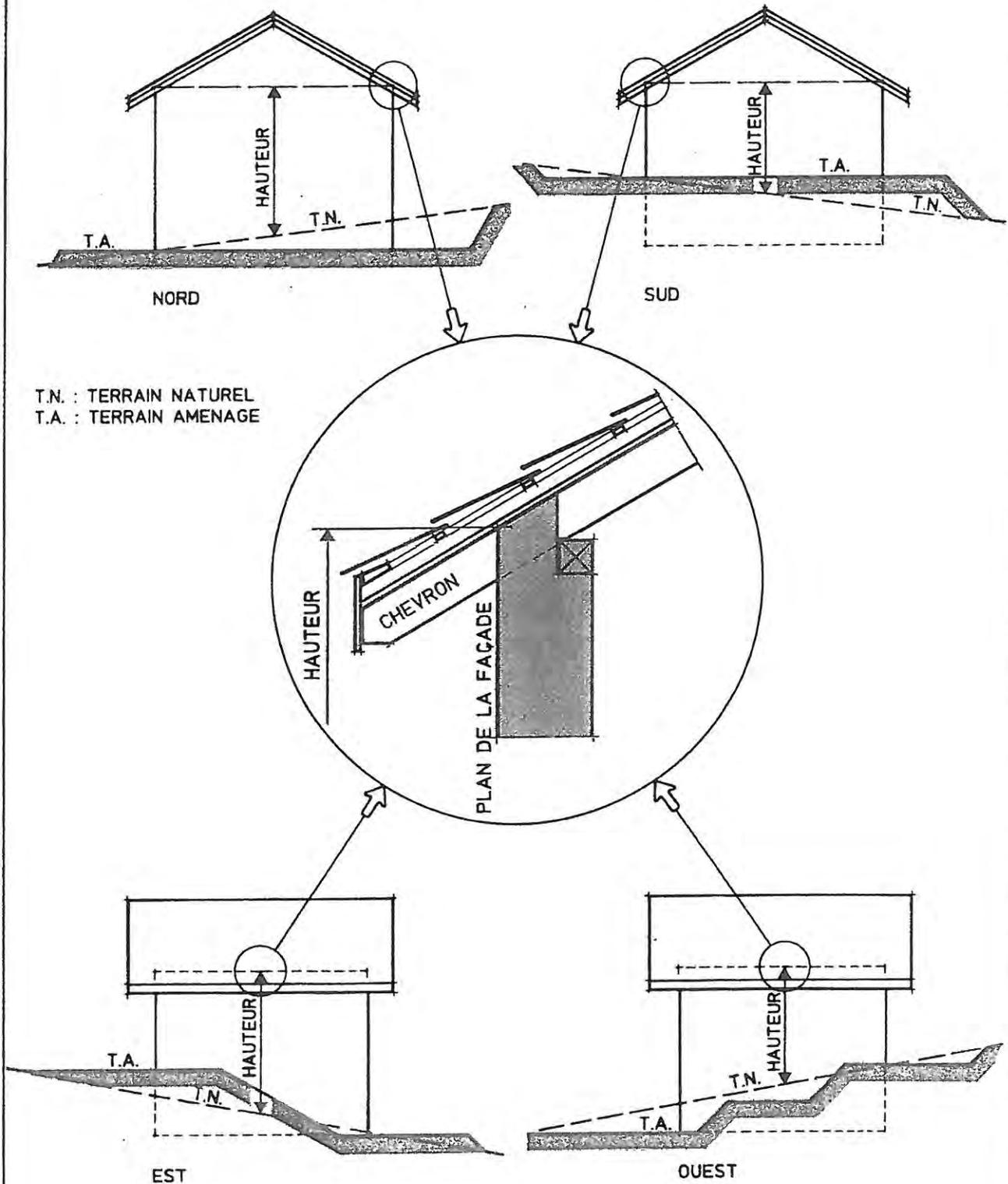
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)
art. 66 OCAT

3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



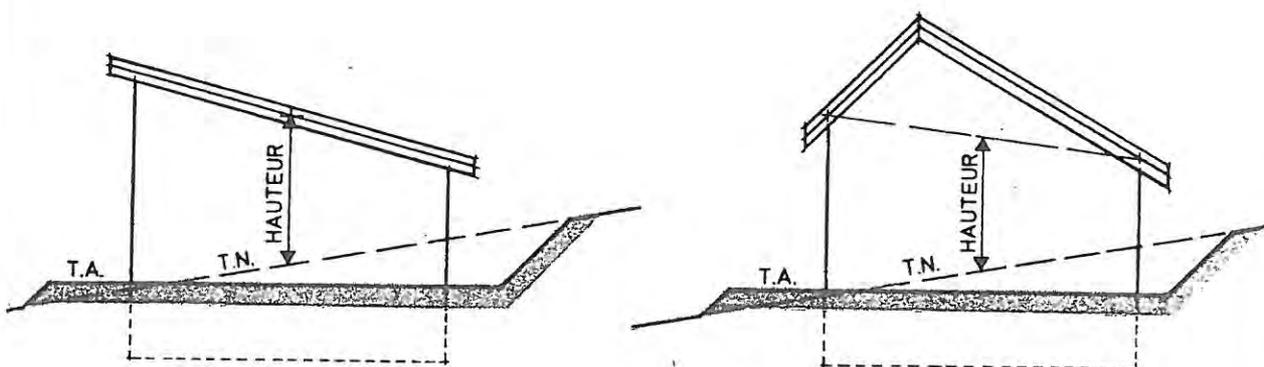
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS) art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

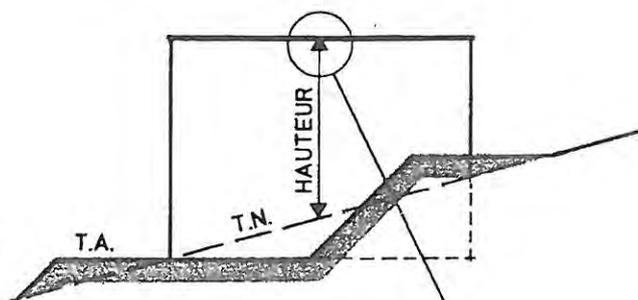
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

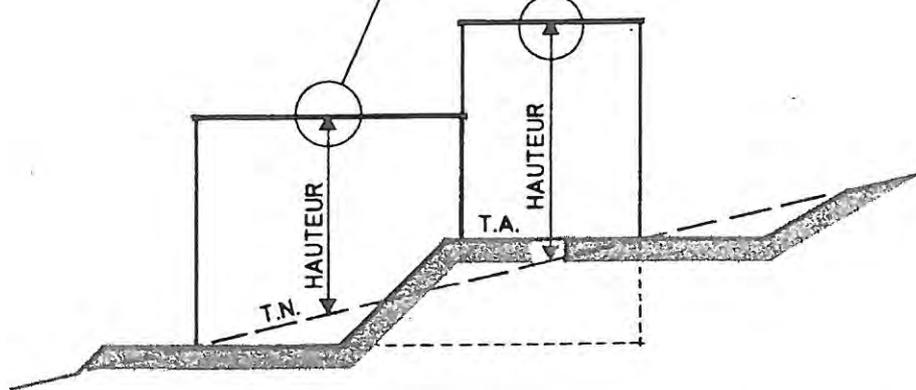
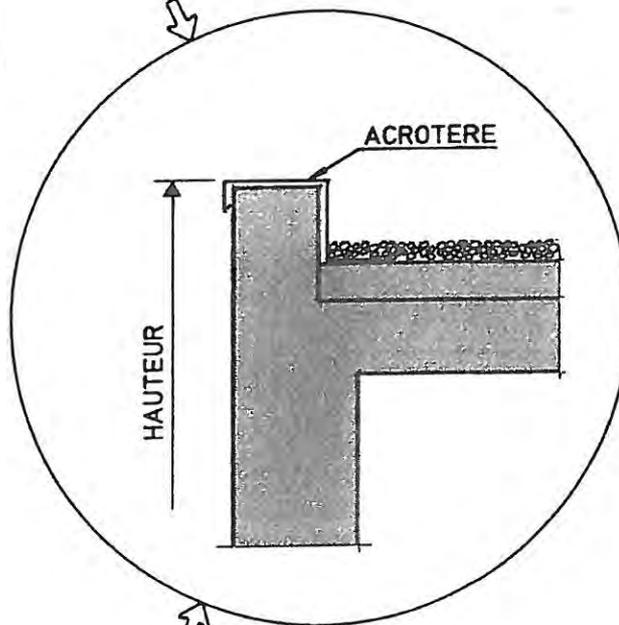
3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



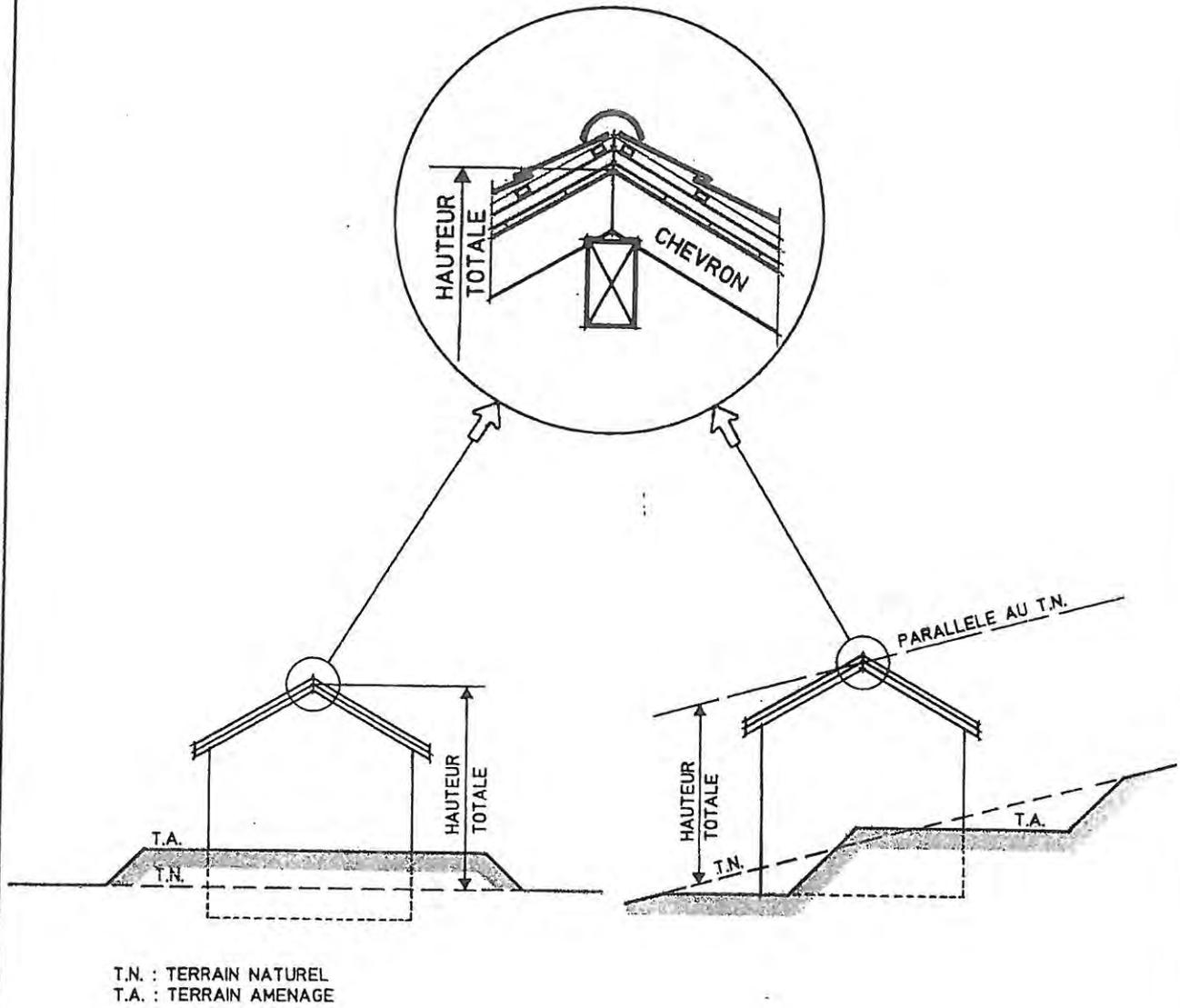
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

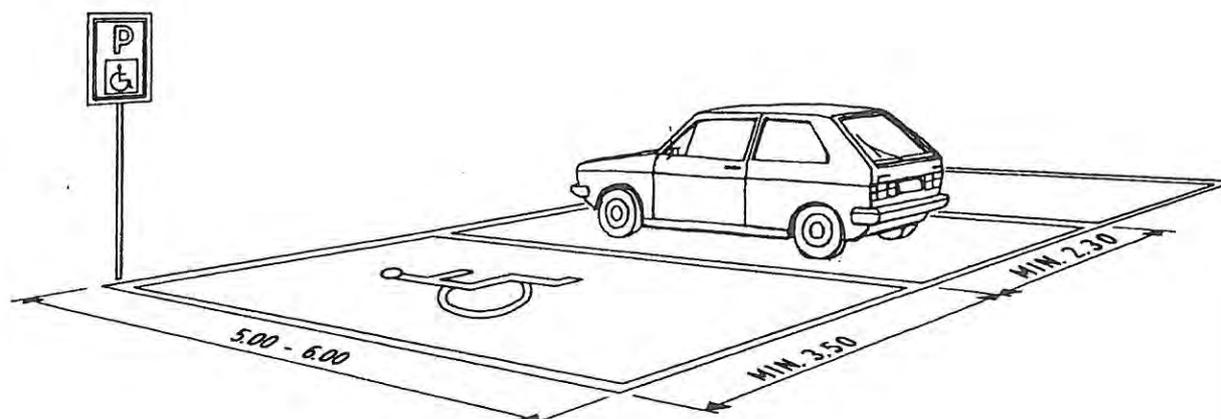
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

**DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!**



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

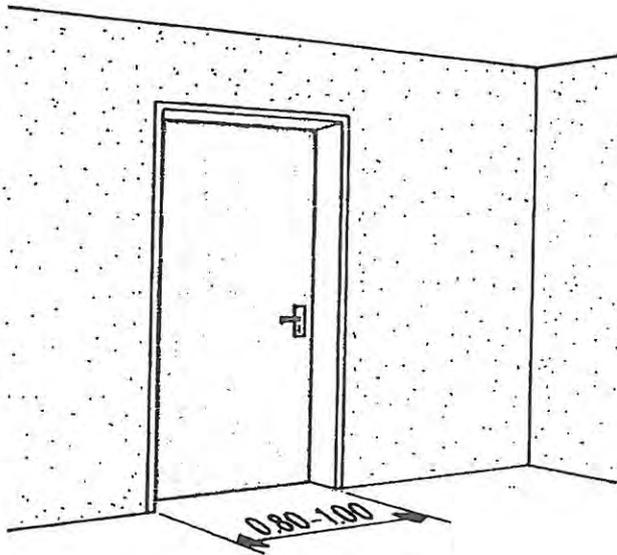
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

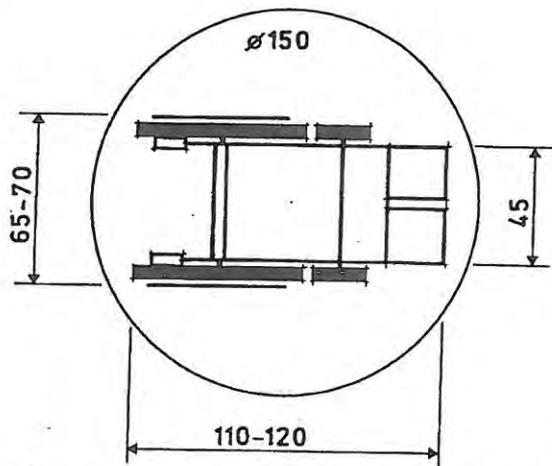
SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

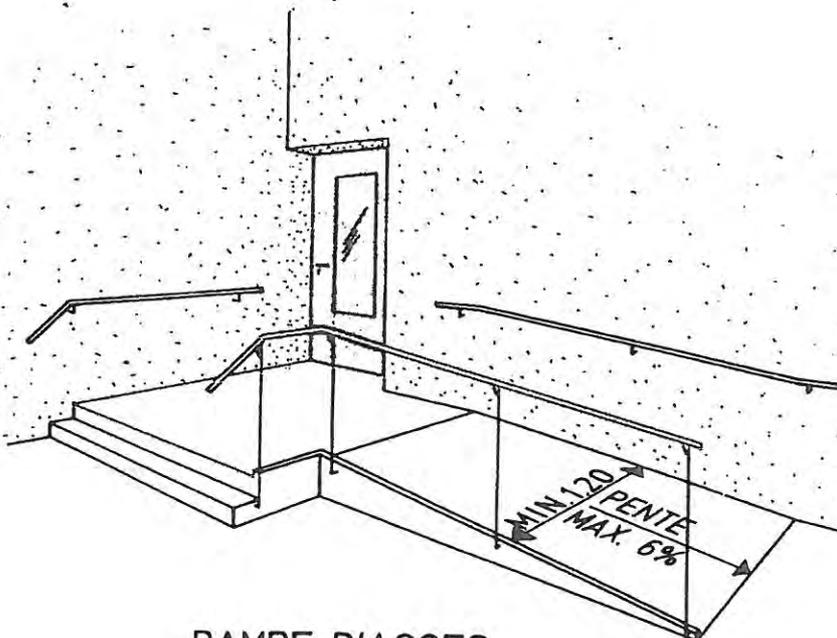
Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



PORTE



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT



RAMPE D'ACCES

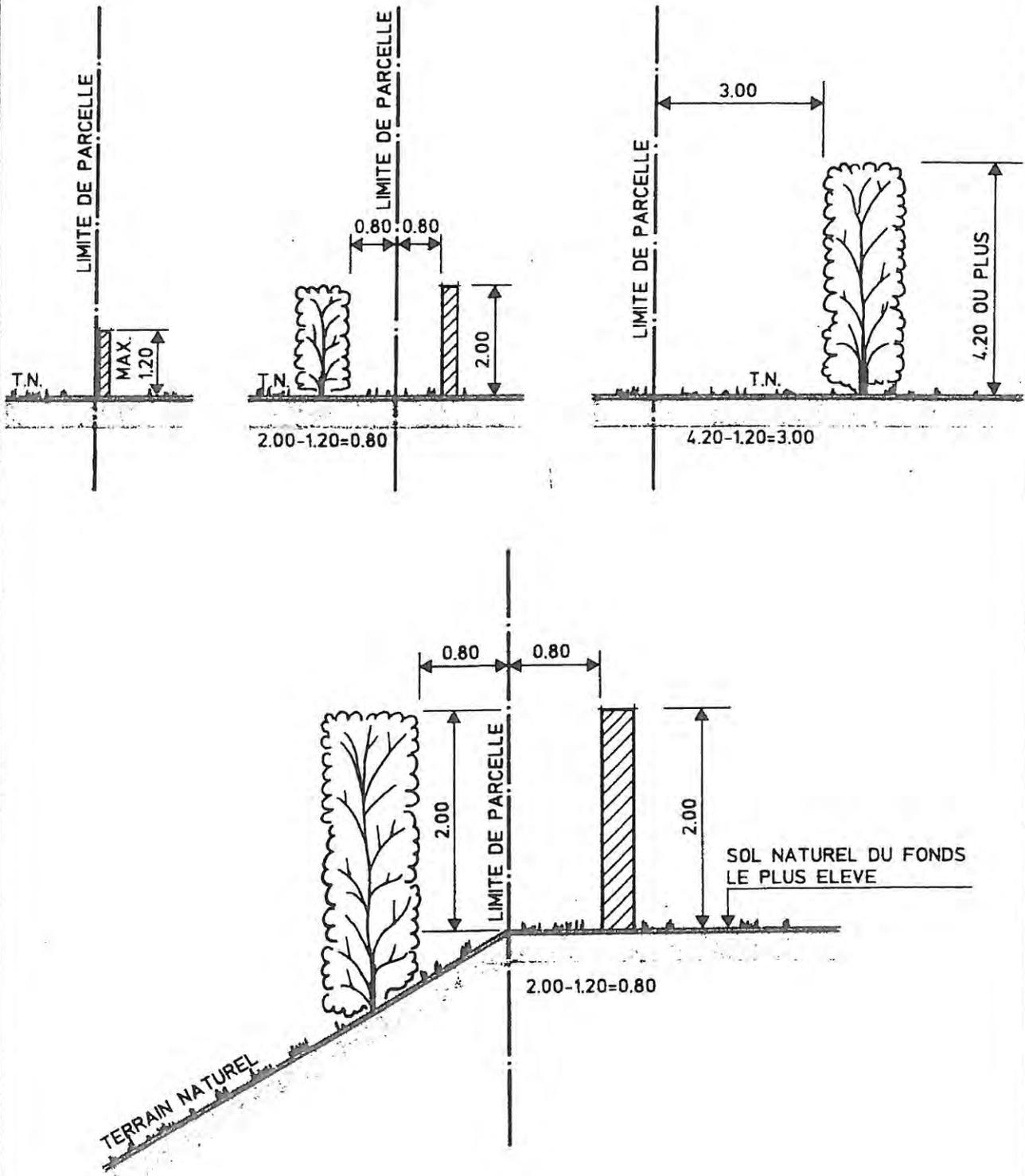
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

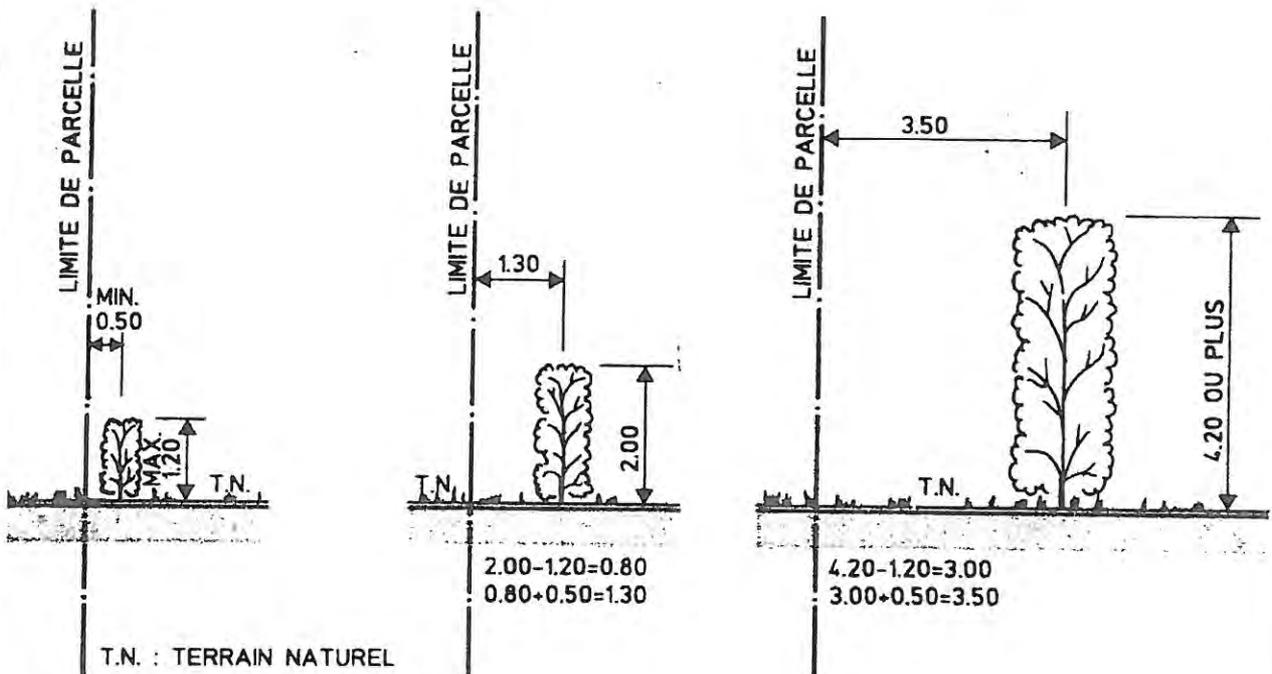
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



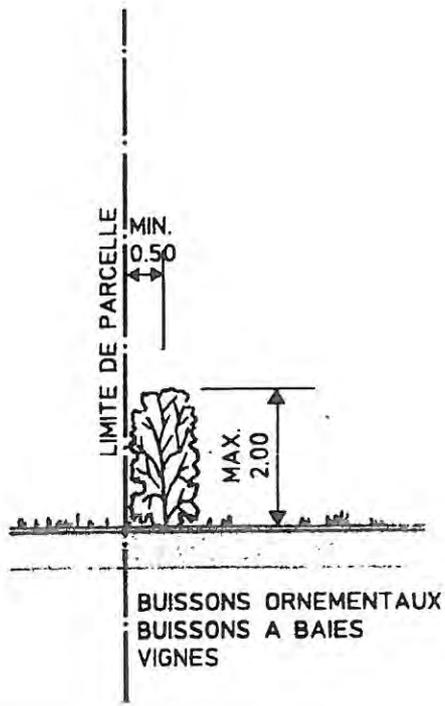
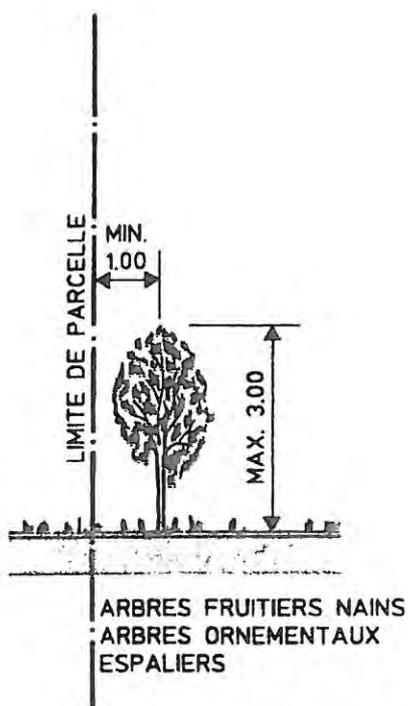
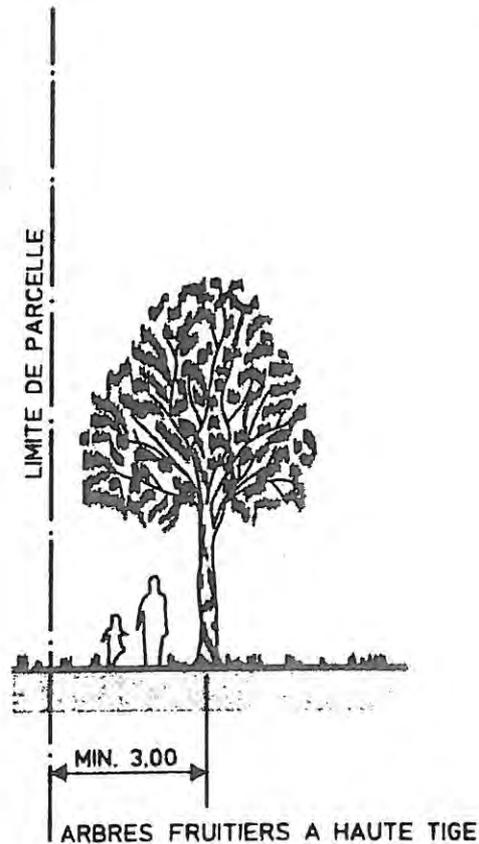
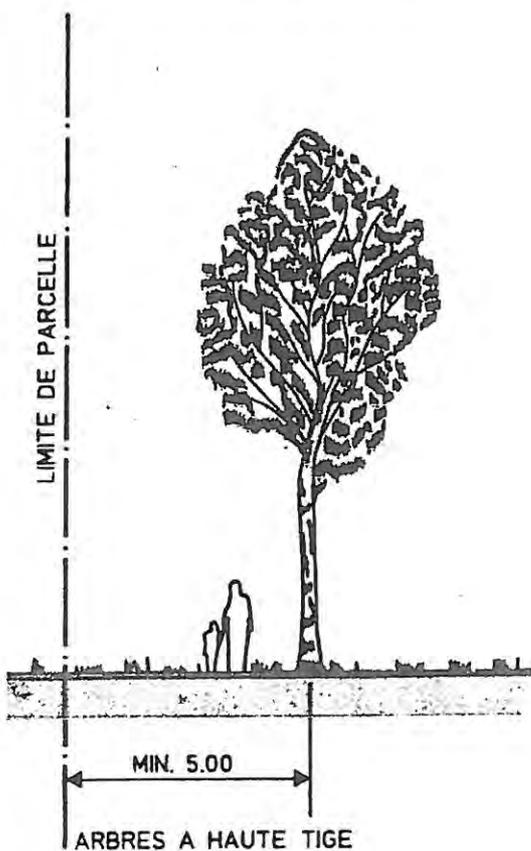
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

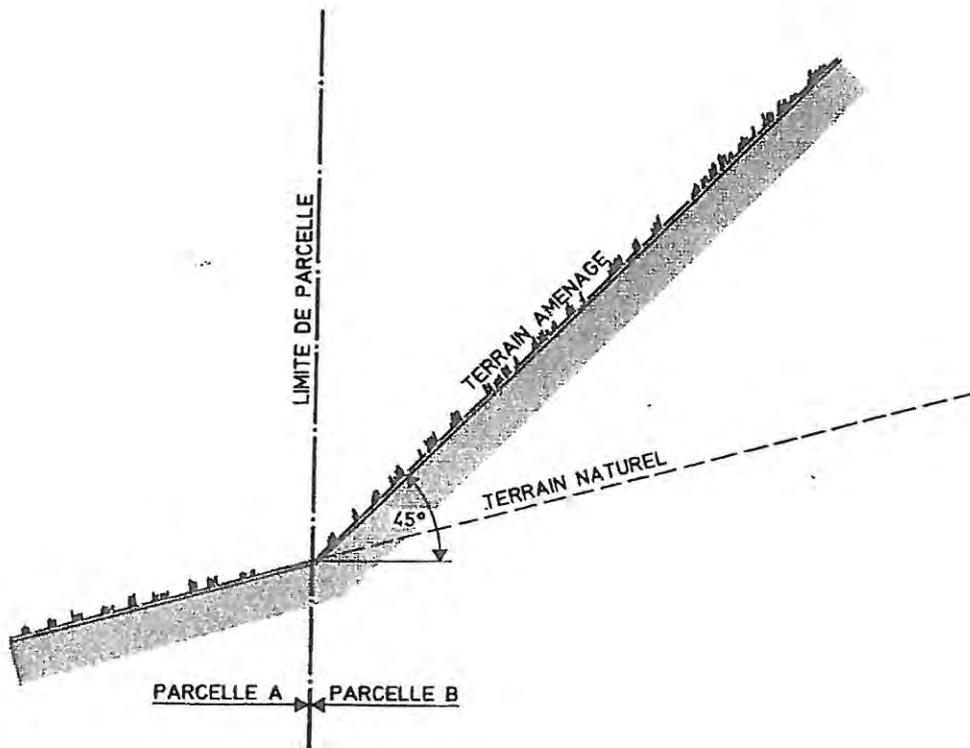
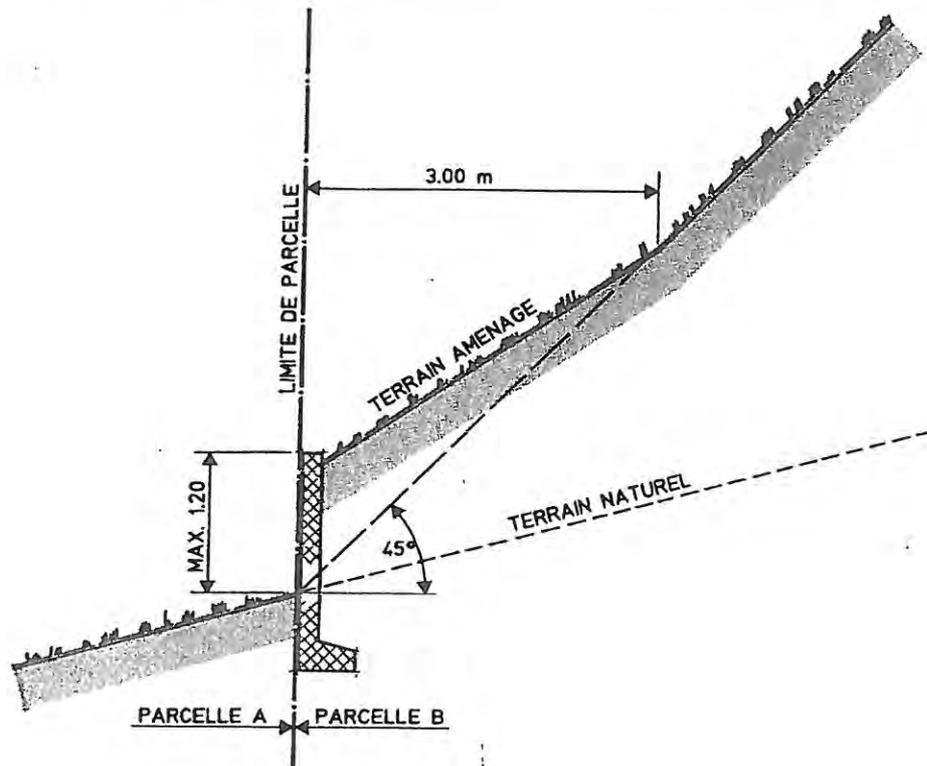


CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993



Annexe III : Carte des dangers thématiques par phénomène

Annexe IV : Inventaire du petit patrimoine

CROIX

<p>CROIX PIERRE (CIMETIERE) Parcelle 627 Coordonnées 563952/249031</p>	<p>CROIX PIERRE (RTE GRANDFONTAINE) Parcelle 1441 Coordonnées 563157/248968</p>	<p>CROIX PIERRE (RTE FAHY) Parcelle 1428 Coordonnées 563802/250086</p>
		
<p>CROIX PIERRE (RTE CANTONALE) Parcelle 15 Coordonnées 563569/248963</p>	<p>CROIX PIERRE (RTE CHEVENEZ) Parcelle 648 Coordonnées 564182/248820</p>	
		

FONTAINES

PLACE DE JEUX

Parcelle 76
Coordonnées 563536/248673



OBJET LOCAL

RESERVOIR (PLACE DE JEUX)

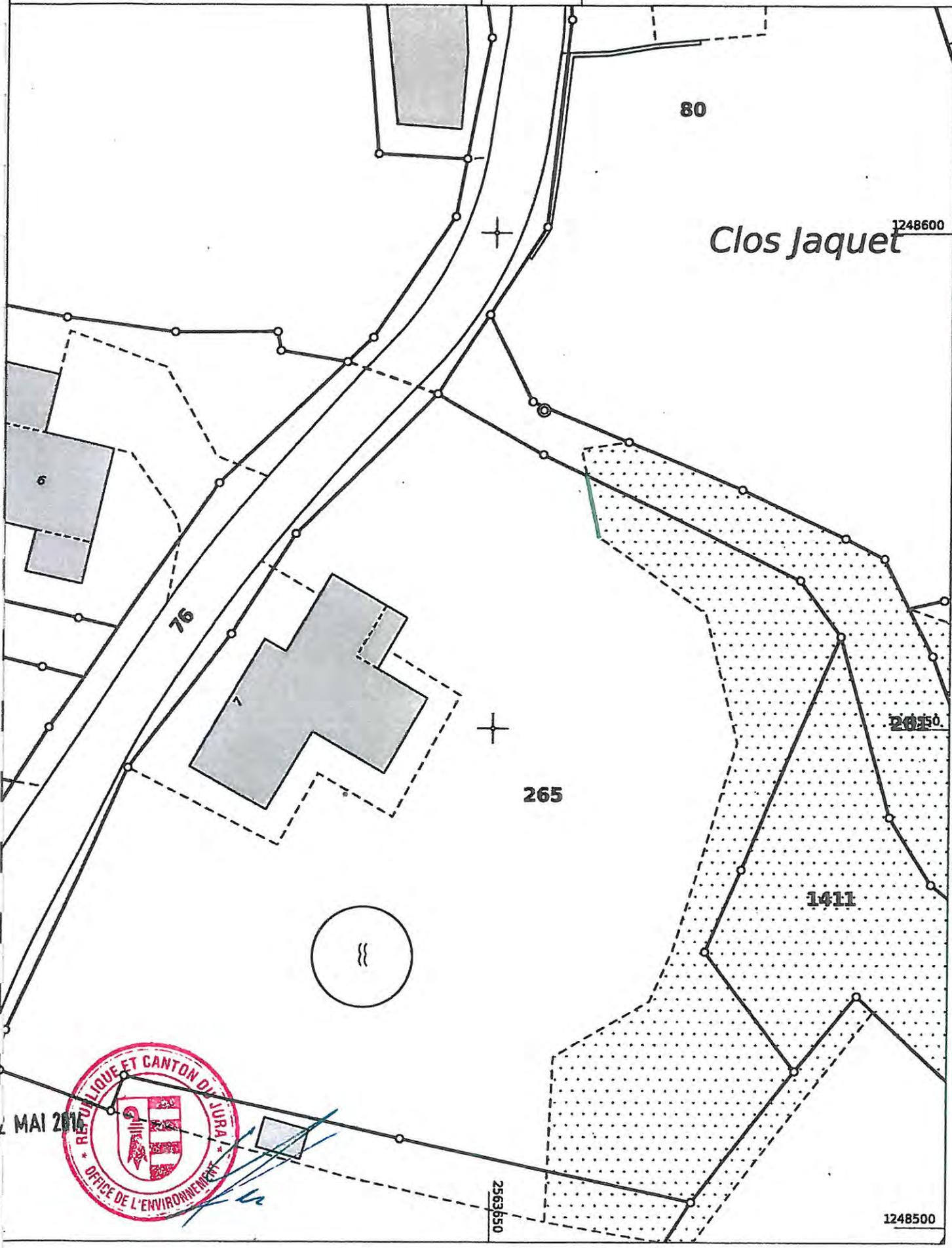
Parcelle 76
Coordonnées 563535/248651



Annexe V : Limites forestières constatées

Courrendlin, le 21 mai 2014

Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2830 Courrendlin



Clos Jaquet



MAI 2014

1248500

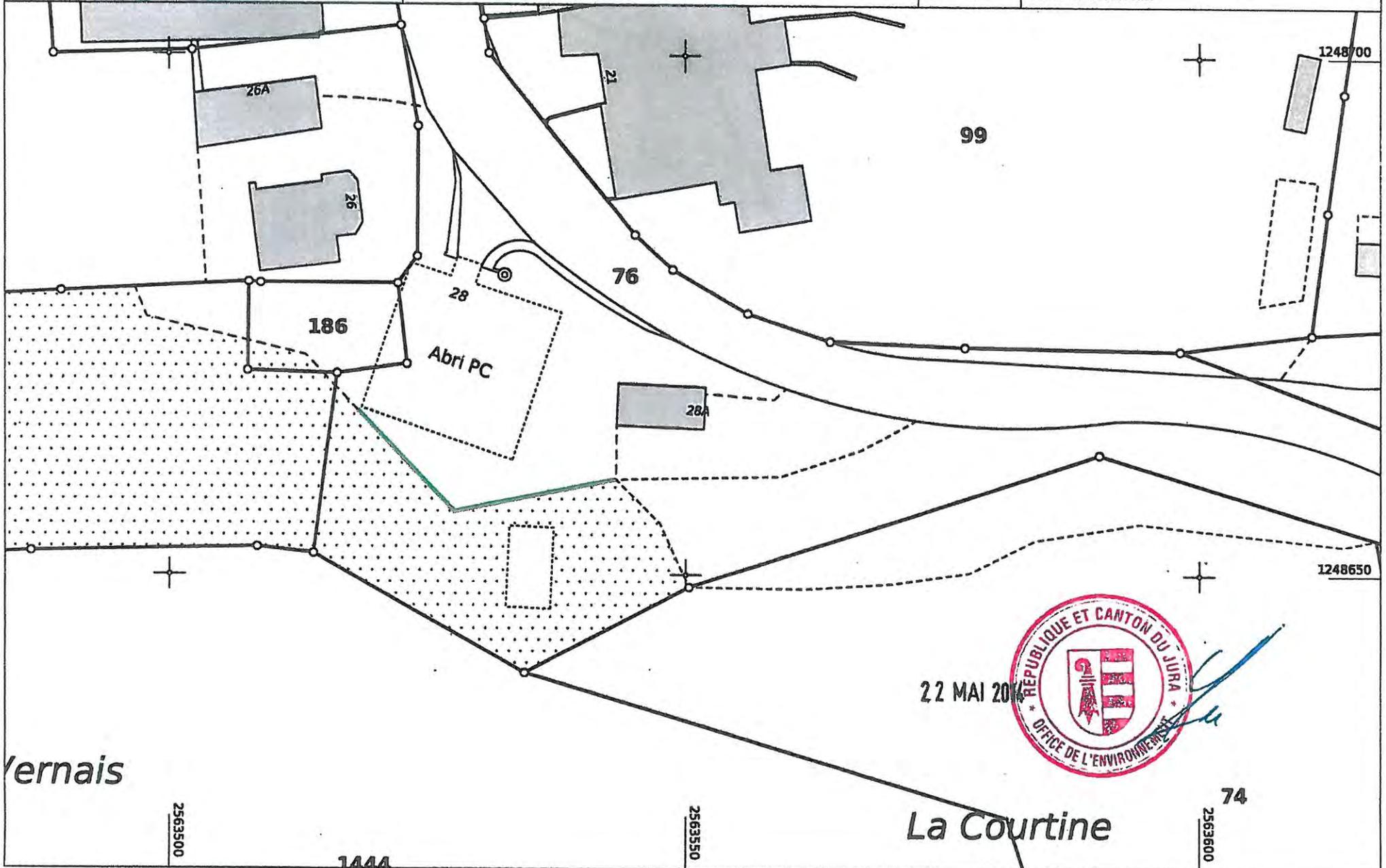
Limite forestière constatée

1:500

Commune de Rocourt

Courrendlin, le 21 mai 2014

Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2830 Courrendlin



Yernais

La Courtine

